

Décision n° 2024-03-18-029 portant composition de la  
commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès à  
l'Année Préparatoire à l'Insertion en Licence Scientifique

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13  
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

### DÉCIDE

**Article 1 :** La commission d'examen des vœux en vue de l'accès à l'**ANNEE PREPARATOIRE A L'INSERTION EN LICENCE SCIENTIFIQUE** – rentrée universitaire 2024-2025 est constituée comme suit :

#### ANNEE PREPARATOIRE A L'INSERTION EN LICENCE SCIENTIFIQUE

Membres de la commission :

M. Arnaud CHAULET	Professeur agrégé
M. Aurélien VITERISI	Chaire E2S
Mme Delphine BESSIERES	Maître de conférences

**Article 2 :** Monsieur Hervé CARRIER, Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Energie et l'Environnement, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 03/04/2024

M. le Président de l'Université  
de Pau et des Pays de l'Adour

Pour le Président et par délégation  
La Vice-présidente du conseil d'administration  
**Monique LVB-GAUCHER**

Laurent BORDES

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2024-03-18-030 portant composition de la  
commission d'examen des vœux Parcousup pour l'accès en  
première année de Licence mention Sciences de la Terre

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13  
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

## DÉCIDE

**Article 1 :** La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence  
mention **SCIENCES DE LA TERRE** – rentrée universitaire 2024-2025 est constituée  
comme suit :

### Mention SCIENCES DE LA TERRE

#### Membres de la commission :

M. Guilhem HOAREAU	Maître de conférences
M. Nicolas BEAUDOIN	Maître de conférences
Mme Marie-Pierre ISAURE	Maître de conférences

**Article 2 :** Monsieur Hervé CARRIER, Directeur du Collège Sciences et Technologies pour  
l'Energie et l'Environnement, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 26/03/2024

M. le Président de l'Université  
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2024-03-18-031 portant composition de la  
commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en  
première année de Licence mention Informatique

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13  
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

## DÉCIDE

**Article 1 :** La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence  
mention **INFORMATIQUE** (Campus de Pau) – rentrée universitaire 2024-2025 est  
constituée comme suit :

### Mention INFORMATIQUE

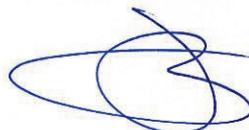
Membres de la commission :

Mme Annig LACAYRELLE	Maître de conférences
Mme Sophie MILLET	Maître de conférences
M. Manzoor AHAMAD	Maître de conférences

**Article 2 :** Monsieur Hervé CARRIER, Directeur du Collège Sciences et Technologies pour  
l'Energie et l'Environnement, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 26/03/2024

M. le Président de l'Université  
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2024-03-18-32 portant composition de la commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en première année de Licence mention Mathématiques et Informatique Appliquées aux Sciences Humaines et Sociales

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13  
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

### DÉCIDE

**Article 1 :** La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence mention **MATHEMATIQUES ET INFORMATIQUE APPLIQUEES AUX SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES** – rentrée universitaire 2024-2025 est constituée comme suit :

Mention MATHEMATIQUES ET INFORMATIQUE APPLIQUEES AUX SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

Membres de la commission :

M. Laurent LÉVI	Maître de conférences
M. Jean-Matthieu ÉTANCELIN	Maître de conférences
M. Jean VALLES	Maître de conférences

**Article 2 :** Monsieur Hervé CARRIER, Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et l'Environnement, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 26/03/2024

M. le Président de l'Université  
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2024-03-18-033 portant composition de la  
commission d'examen des vœux Parcousup pour l'accès en  
première année de Licence mention Mathématiques

VU le Code de l'éducation, articles L612-3 et D612-1-13  
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

### DÉCIDE

**Article 1 :** La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence  
mention **MATHEMATIQUES** – rentrée universitaire 2024-2025 est constituée comme  
suit :

#### Mention MATHEMATIQUES

Membres de la commission :

Mme Catherine MARQUET	Maître de conférences
M. Fabien CAUBET	Maître de conférences
Mme Isabelle GREFF	Maître de conférences
Daniela CAPATINA	Maître de conférences

**Article 2 :** Monsieur Hervé CARRIER, Directeur du Collège Sciences et Technologies pour  
l'Energie et l'Environnement, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 26/03/2024

M. le Président de l'Université  
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2024-03-18-034 portant composition de la  
commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès au  
Cursus Master en Ingénierie – Mathématiques et Ingénierie  
parcours Mathématiques

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13  
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

### DÉCIDE

**Article 1 :** La commission d'examen des vœux en vue de l'accès au Cursus Master en Ingénierie (CMI) **MATHEMATIQUES ET INGENIERIE** parcours **MATHEMATIQUES** – rentrée universitaire 2024-2025 est constituée comme suit :

C.M.I. MATHEMATIQUES ET INGENIERIE  
Parcours MATHEMATIQUES

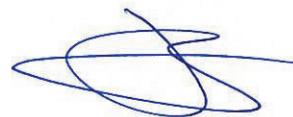
Membres de la commission :

M. David TRUJILLO	Maître de conférences
M. Jonathan JUNG	Maître de conférences
Mme Sophie NOLIVOS	Maître de conférences

**Article 2 :** Monsieur Hervé CARRIER, Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Energie et l'Environnement, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 26/03/2024

M. le Président de l'Université  
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2024-03-18-035 portant composition de la  
commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès au  
Cursus Master en Ingénierie  
Géoénergie, Environnement Matériaux  
parcours Physique - Chimie

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13  
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

### DÉCIDE

**Article 1 :** La commission d'examen des vœux en vue de l'accès au Cursus Master en Ingénierie (CMI) **GEOENERGIE, ENVIRONNEMENT ET MATERIAUX** parcours **PHYSIQUE – CHIMIE** – rentrée universitaire 2024-2025 est constituée comme suit :

C.M.I. GEOENERGIES, ENVIRONNEMENT MATERIAUX  
Parcours PHYSIQUE – CHIMIE

Membres de la commission :

M. Yann TISON	Maître de conférences
Mme Sylvie DAGREOU	Maître de conférences
M. Germain VALLVERDU	Maître de conférences

**Article 2 :** Monsieur Hervé CARRIER, Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Energie et l'Environnement, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 26/03/2024

M. le Président de l'Université  
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2024-03-18-036 portant composition de la  
commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès au  
Cursus Master en Ingénierie  
Géoénergies, Environnement Matériaux  
parcours Sciences de la Vie

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13  
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

## DÉCIDE

**Article 1 :** La commission d'examen des vœux en vue de l'accès au Cursus Master en Ingénierie (CMI)  
**GEOENERGIE, ENVIRONNEMENT MATERIAUX** parcours **SCIENCES DE LA VIE** – rentrée  
universitaire 2024-2025 est constituée comme suit :

C.M.I. GEOENERGIES, ENVIRONNEMENT MATERIAUX  
Parcours SCIENCES DE LA VIE

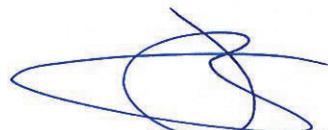
Membres de la commission :

M. Jonathan JUNG	Maître de conférences
Mme Sophie NOLIVOS	Maître de conférences
M. Jean-Philippe COLIN	PRAG

**Article 2 :** Monsieur Hervé CARRIER, Directeur du Collège Sciences et Technologies pour  
l'Energie et l'Environnement, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 26/03/2024

M. le Président de l'Université  
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES



## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2024-03-18-037 portant composition de la  
commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès au  
Cursus Master en Ingénierie  
Géoénergies, Environnement Matériaux  
parcours Sciences de la Terre

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13  
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

### DÉCIDE

**Article 1 :** La commission d'examen des vœux en vue de l'accès au Cursus Master en Ingénierie (CMI) **GEOENERGIES, ENVIRONNEMENT MATERIAUX** parcours **SCIENCES DE LA TERRE** – rentrée universitaire 2024-2025 est constituée comme suit :

C.M.I. GEOENERGIES, ENVIRONNEMENT MATERIAUX  
Parcours SCIENCES DE LA TERRE

Membres de la commission :

M. Guilhem HOAREAU	Maître de conférences
Mme Clarisse BORDES	Maître de conférences
M. Nicolas BEAUDOI	Maître de conférences

**Article 2 :** Monsieur Hervé CARRIER, Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Energie et l'Environnement, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 26/03/2024

M. le Président de l'Université  
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2024-03-18-038 portant composition de la  
commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en  
première année de Licence mention Physique – Chimie

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13  
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

### DÉCIDE

**Article 1 :** La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence  
mention **PHYSIQUE – CHIMIE** (Campus d'Anglet) – rentrée universitaire 2024-2025 est  
constituée comme suit :

Mention PHYSIQUE – CHIMIE

Responsable de la commission :

M. Vincent BRÉE                      Professeur agrégé

Membres de la commission :

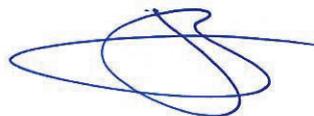
M. Henri BATALLER                      Maître de conférences

M. Frédéric PLANTIER                      Maître de conférences

**Article 2 :** Monsieur Hervé CARRIER, Directeur du Collège Sciences et Technologies pour  
l'Energie et l'Environnement, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 26/03/2024

M. le Président de l'Université  
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2024-03-18-039 portant composition de la  
commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en  
première année de Licence mention Sciences de la Vie

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13  
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

### DÉCIDE

**Article 1 :** La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence  
mention **SCIENCES DE LA VIE** (Campus d'Anglet) – rentrée universitaire 2024-2025 est  
constituée comme suit :

Mention SCIENCES DE LA VIE

Responsable de la commission :

Mme Valérie BOLLINET                      Professeur d'université

Membres de la commission :

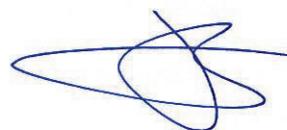
M. Cédric TENELIER                      Maître de conférences

M. Frédéric PLANTIER                      Maître de conférences

**Article 2 :** Monsieur Hervé CARRIER, Directeur du Collège Sciences et Technologies pour  
l'Energie et l'Environnement, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 26/03/2024

M. le Président de l'Université  
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↪ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↪ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2024-03-18-040 portant composition de la commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en première année de Licence mention Mathématiques et Informatique Appliquées aux Sciences Humaines et Sociales parcours Préparatoire au Professorat des Ecoles

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13  
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

### DÉCIDE

**Article 1 :** La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence mention **MATHEMATIQUES ET INFORMATIQUE APPLIQUEES AUX SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES** parcours **PREPARATOIRE AU PROFESSORAT DES ECOLES (PPPE)** – rentrée universitaire 2024-2025 est constituée comme suit :

Mention MATHEMATIQUES ET INFORMATIQUE APPLIQUEES  
AUX SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES  
Parcours PREPARATOIRE AU PROFESSORAT DES ECOLES (PPPE)

Membres de la commission :

M. Guy VALLET	Professeur des universités
M. Marc DAMBRINE	Professeur des universités
M. Marc LALAUDE-LABAYLE	Professeur agrégé en CPGE – Lycée Louis BARTHO
Mme Claire DUMONT	Professeur agrégé – PRAG UPPA
M. François ABADIE	Professeur agrégé – Lycée Louis BARTHO

**Article 2 :** Monsieur Hervé CARRIER, Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Energie et l'Environnement, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 03/04/2024

M. le Président de l'Université  
de Pau et des Pays de l'Adour

Pour le Président et par délégation  
La Vice-présidente du conseil d'administration  
**Monique LUBY-GAUCHER**

Laurent BORDES

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2024-03-18-041 portant composition de la  
commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en  
première année de Licence mention Physique - Chimie

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13  
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

## DÉCIDE

**Article 1 :** La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence  
mention **PHYSIQUE - CHIMIE** (Campus de Pau) – rentrée universitaire 2024-2025 est  
constituée comme suit :

Mention PHYSIQUE - CHIMIE

### Membres de la commission :

M. Germain VALLVERDU	Maître de conférences
M. Laurent AUTHIER	Maître de conférences
Mme Sylvie DAGREOU	Maître de conférences
Mme Christine LARTIGAU	Maître de conférences

**Article 2 :** Monsieur Hervé CARRIER, Directeur du Collège Sciences et Technologies pour  
l'Energie et l'Environnement, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 03/04/2024

M. le Président de l'Université  
de Pau et des Pays de l'Adour

Pour le Président et par délégation  
La Vice-présidente du conseil d'administration  
**Monique LUBY-GAUCHER**

Laurent BORDES

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2024-03-18-042 portant composition de la  
commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en  
première année de Licence mention Sciences de la Vie

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13  
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

## DÉCIDE

**Article 1 :** La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence mention **SCIENCES DE LA VIE** (Campus de Pau) – rentrée universitaire 2024-2025 est constituée comme suit :

Mention SCIENCES DE LA VIE

Membres de la commission :

Mme Gipsy PELTIER	PRAG
M. Jean-Philippe COLIN	PRAG
Mme Sophie NOLIVOS	Maître de conférences
M. Jérôme GURY	Maître de conférences

**Article 2 :** Monsieur Hervé CARRIER, Directeur du Collège Sciences et Technologies pour l'Energie et l'Environnement, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 03/04/2024

M. le Président de l'Université  
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.